



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-734

Du 29 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM

Occupation temporaire du domaine public
La Guinguette des Chalets DJ RIM et Scratchophone Orchestra du 16 août 2022
Rue des Cormorans

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer la Guinguette des Chalets le 16 août 2022 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Office de Tourisme est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article I : L'Office de Tourisme est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du 16 août 2022, à 8 heures, au 17 août 2022, à 3 heures, rue des Cormorans à Gruissan selon le plan joint.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IV : Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article V : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VI : Afin de sécuriser la manifestation le 16 août 2022 de 19h00 à 00h00 :
Un véhicule sera stationné :

- à l'intersection de la rue des Palourdes et la rue des Cormorans.
- à l'intersection de la rangée n°2 et la rue des Cormorans.
- avenue de la Clape.
- à l'intersection de la rangée n°3 et de la rue des Cormorans.

Des plots béton seront positionnés :

- à l'entrée de la rue des Cormorans.
- rue de la Caluche
- rue du Rouget
- rue de la Sardine
- rue du Loup
- rue du Saurel

Une scène sera installée au niveau de la rue des Cormorans à l'intersection de la rue du Saurel.

Article VII : L'accès pompiers se fera par la rue des Cormorans.

Article VIII : Des mange-debout seront installés rue des Cormorans et avenue de la Clape.

Article IX : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article X : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Gruissan, le 29 avril 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le 30 JUL. 2022

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services Adjoint



Daniel TINE

Affichage du 30 JUL. 2022 Au 17 JUL. 2022



Nom des rues à fermer :

- rue des cormorans
- rue des palourdes
- rue de la caluche
- avenue de la Clape
- chalet 2E rangée

-  Mange-debout
-  Scène

19h30 > 21
21h > 22h30

La Guinguette Itinérante

(Chalets)
Jauge 700

Mardi 5/07, Passlon Coco
Mardi 12/07, The Green Duck
Mardi 19/07, Martin Boyer
Mardi 26/07, Wazoo

Mardi 2/08, Barrio Combo
Mardi 11/08, Les Grandes Jambes
Mardi 16/08, Scratchophone Orchestra
Mardi 23/08, Que Tengo

